

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique du 15 juin 2006
(2^{ème} chambre) — **Mc Sweeney et Armstrong/Commission**

(Affaire F-25/05) ⁽¹⁾

(Concours général — Avis de concours — Guide à l'intention des candidats — Non-admission aux épreuves — Diplômes requis — Pouvoir de l'AIPN)

(2006/C 178/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Dypna Mc Sweeney (Bruxelles, Belgique) et Pauline Armstrong (Overijse, Belgique) [représentants: S. Orlandi, X. Martin, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: H. Tserepa-Lacombe et K. Herrmann, agents]

Objet de l'affaire

Annulation des décisions du jury, des 6 et 7 septembre 2004, refusant d'admettre les requérantes aux épreuves du concours EPSO/C/11/03 (JO C 267 A, 2003, p. 1), organisé en vue de la constitution d'une liste de réserve de secrétaires de langue anglaise (C 5/C 4)

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les décisions du jury des 6 et 7 septembre 2004 refusant d'admettre les requérantes aux épreuves du concours EPSO/C/11/03 sont annulées.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 182 du 23.7.2005 (Affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-184/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 14 juin 2006 — Lebedef e.a./ Commission

(Affaire F-34/05) ⁽¹⁾

(Environnement de travail — Langue des outils informatiques mis à la disposition du personnel de la Commission — Irrecevabilité — Intérêt à agir — Acte faisant grief — Mesures d'organisation internes)

(2006/C 178/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Giorgio Lebedef (Luxembourg, Luxembourg) Armand Imbert, (Bruxelles, Belgique), Jean-Marie Rousseau (Bruxelles, Belgique) et Maria Rosario Domenech Cobo (Bruxelles, Belgique) (représentants: G. Bounéou et F. Frabetti, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et P. Costa de Oliveira, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision par laquelle la Commission des Communautés européennes a rejeté la demande des requérants visant à ce que les outils informatiques soient mis à leur disposition dans leur langue maternelle ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne de leur choix et non pas uniquement en anglais

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 193 du 6.8.2005 (Affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-204/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).